



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09418P007 du 03/04/18**  
**portant décision d'examen "au cas par cas"**  
**d'une demande de création d'une zone d'activités, au lieu-dit « Cardo »**  
**sur le territoire de la commune de FIGARI (Corse-du-Sud)**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**  
**Préfet de la Corse-du-Sud,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création d'une zone d'activités, au lieu-dit « Cardo », sur le territoire de la commune de FIGARI (Corse-du-Sud), présentée le 26 février 2018 par la Communauté de Communes du Sud- Corse, représentée par M. Georges MELA ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 05 mars 2018.

### Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un programme d'ensemble visant la création d'une zone d'activités de 9,5 ha composée de 50 000 m<sup>2</sup> environ de surface commercialisable ;
- qui nécessitera en outre :
  - une voirie de desserte interne (caractéristiques non précisées),
  - des défrichements (80 % de la surface des parcelles identifiées en forêt fermée soumise à autorisation de défrichement),
  - l'équipement de la zone en réseaux (eau potable, assainissement, etc.)
- qui relève de la rubrique 39° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant les travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté, mais également de la rubrique 47° relative aux déboisements en vue de la reconversion des sols de plus de 0,5 ha.

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur non urbanisé, drainé par un réseau hydrographique dense, constitué notamment du Carcéronne, cours d'eau intercepté par les parcelles d'accueil du projet, et qui alimente les zones humides situées au nord de la baie de Figari. La zone considérée fait l'objet de plusieurs zonages environnementaux susceptibles d'être impactés par les choix opérés en matière d'aménagement et notamment de gestion des eaux de pluie et d'assainissement en termes d'imperméabilisation et de rejets potentiels vers le milieu naturel, eu égard notamment aux :

- sites naturels remarquables classés au titre de la loi littoral (Espace Remarquable et Caractéristique du littoral -ERC- du PADDUC) : 2A53 « Embouchure et zone humide de la baie de Figari » et 2A54 « Cap séparant la baie de Figari et le golfe de Ventilegna »,
- ZNIEFF de type I « Embouchure et zone humide de Figari »,
- sites Natura 2000 « Ventilegne-la Trinité de Bonifacio-Fazzio » et « Bouches de Bonifacio, Îles des Moines » pour lesquels une évaluation des incidences devra être réalisée ;

- les berges du Carcéronne et leur ripisylve ayant été classées en Espace Boisé Classé (EBC) par avis favorable du conseil des sites du 16 octobre 2012, pour leur sensibilité et leur richesse en flore endémique et protégée des milieux humides et leur faune associée ;

- sur des parcelles à l'état naturel constituant un habitat susceptible d'abriter plusieurs espèces végétales et animales protégées avérées dans la zone, dont la Renoncule de Revelière (*Ranunculus revelieri*), l'Isoète des sables (*Isoetes hystrix*), la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) et la Canche naine (*Molineriella minuta*) ainsi que pour la faune, le Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) et notamment la tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) ; les parcelles concernées étant incluses dans une zone d'enjeux forts à très forts du Plan National d'Action (PNA) en faveur de la préservation de cette espèce ;

- dans un secteur (de 23,1 ha) identifié pour être ouvert à l'urbanisation selon la carte communale de Figari approuvée en 2007 et n'ayant fait l'objet d'aucune évaluation environnementale.

**Considérant que l'état initial de la zone d'implantation et les impacts potentiels du programme de travaux demandent à être caractérisés de façon plus précise, en particulier pour ce qui concerne :**

- les aspects techniques du projet : description des activités prévues et fréquentation qui sera générée par ces activités, type de voirie, d'éclairage, de desserte électrique, de télécommunications, adduction d'eau potable et défense incendie, mode de gestion de l'assainissement des eaux usées, volumes des terrassements généraux, etc ;
- les mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts sur le milieu physique et naturel :
  - aspects hydrauliques (mesures anti MES, assainissement adapté aux activités industrielles, etc.) en phase chantier et exploitation ;
  - aspects architecturaux et paysagers du projet et mesures prévues pour favoriser l'intégration de la zone à son environnement naturel et agricole ;
  - aspects écologiques et prise en compte de la biodiversité terrestre et aquatique.

**Considérant que les impacts potentiels du programme de travaux pourraient être significatifs compte tenu :**

- de l'ampleur des aménagements (consommation de 9,5 ha d'espace naturel) et de l'imperméabilisation qui sera réalisée,
- des impacts combinés du projet à la fois sur la biodiversité, le paysage, les réseaux hydrauliques, la qualité des sols, etc.
- des impacts cumulés sur l'environnement et la santé humaine avec le projet de création d'une voie de contournement de Figari, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 10 avril 2011 nécessitant d'être évalués ;

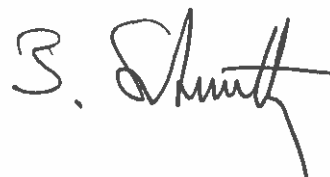
*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande d'aménagement de création d'une zone d'activités, au lieu-dit « Cardo », sur le territoire de la commune de FIGARI (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



**Voies et délais de recours**

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20 188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)